

**DOCUMENT TRIENNAL
PRESENTATION DES
REGIMES
OBLIGATOIRES DE
BASE**

PLFSS 2015

L'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale prévoit les dispositions suivantes :

« ...

IV.- Tous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même temps que le projet de loi de financement de l'année, un document présentant la liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le nombre de leurs cotisants actifs et retraités titulaires de droits propres. »

Introduction

Un régime de sécurité sociale se caractérise, de manière liée :

- par un ensemble de dispositions, s'appliquant à un groupe donné de personnes (le plus souvent sur la base d'un critère professionnel), définissant les prestations auxquelles ces affiliés ont un droit objectif, ces prestations étant financées à titre principal – mais non forcément exclusif – par des prélèvements obligatoires (dits « cotisations ») à la charge de ces personnes ou de leur employeur.
- par une organisation administrative destinée à gérer cette protection sociale et associant les représentants des personnes affiliées au régime.

Ces régimes visent à mettre en œuvre les principes rappelés par le chapitre 1^{er} du titre I du livre I du code de la sécurité sociale et notamment ceux figurant à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale :

L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité, de paternité et les charges de famille.

Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille.

Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et le rattachement de leurs ayants droit à un (ou plusieurs) régime(s) obligatoire(s).

Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions fixées par le présent code.

En ce qui concerne les régimes de base¹, outre le régime général qui couvre l'ensemble des salariés du secteur privé et le régime des travailleurs non salariés, ainsi que les deux régimes correspondants pour le secteur agricole (régimes des salariés et des exploitants agricoles), qui constituent les régimes de droit commun, demeurent une quinzaine de régimes spéciaux² régis en vertu des dispositions de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale :

Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Des décrets établissent pour chaque branche d'activité ou entreprises mentionnées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

¹ Pour certains régimes il n'existe pas de distinction entre régime de base et régime complémentaire. Dans ce cas, c'est l'ensemble du régime qui est décrit ici.

² Sans compter les régimes parlementaires du Sénat et de l'Assemblée nationale qui ne sont pas concernés par cette annexe.

L'ensemble de ces régimes ont des caractéristiques diverses :

➤ En termes de risques couverts en propre :

- Tous les régimes¹ disposent a minima de règles propres à la branche vieillesse et servent les prestations afférentes à ce risque. C'est donc prioritairement à travers une acceptation basée sur cette branche que sont appréhendés les différents régimes ;
- Est associée la plupart du temps à cette branche vieillesse, bien que de manière isolée, une branche invalidité² ;
- Si les régimes (en particulier les régimes spéciaux, cf. article L. 711-1 rappelé ci-dessus) couvrent en théorie l'ensemble des risques, en pratique, à travers le recours à « l'intervention générale de l'organisation de la sécurité sociale », pour une partie importante d'entre eux, les personnes qui y sont affiliées sont purement et simplement rattachées au régime général en ce qui concerne le risque maladie ; le régime général les gère et finance leurs droits de manière identique ou comparable³ à ses propres affiliés. De ce fait la présentation générale du périmètre des régimes conduit habituellement à retenir pour des raisons de lisibilité, que le régime général « couvre » les affiliés d'autres régimes pour la maladie et que ces régimes spéciaux ne couvrent pas ce risque. De même l'ensemble des travailleurs non salariés non agricoles (à l'exception des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui sont eux aussi rattachés au régime général) sont couverts en matière de risque maladie par le régime social des indépendants alors qu'en matière de droits vieillesse ce régime ne couvre que les artisans et commerçants ;
- La couverture des accidents du travail et maladies professionnelles, pour les régimes salariés, est effectuée, soit au sein d'une branche spécifique (cas du régime général et de celui des salariés agricoles), soit de manière associée à l'invalidité. En ce qui concerne les non salariés, seul le régime agricole prévoit des prestations en espèces pour ce risque ;
- Ces questions de périmètre sont poussées à leur dernière limite pour le risque famille puisque il n'existe en pratique qu'une branche famille en France. Ses comptes sont consolidés dans ceux de la Caisse nationale des allocations familiales et ses prestations ne seront plus servies à compter du 1^{er} janvier 2015 que par les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole⁴.

➤ En termes d'organisation :

- Certains régimes ont une organisation basée sur une caisse unique tandis que les régimes de taille plus importante (régime général, régime social des indépendants, régimes agricoles) disposent de caisses locales et d'une caisse nationale ;
- Les organismes gèrent l'ensemble des risques couverts par le régime (selon la définition résultant des éléments figurant ci-dessus) à l'exception du régime général qui dispose d'une organisation spécialisée par risque et d'une branche dédiée au recouvrement. Dans les départements d'outre mer une organisation spécifique est mise en œuvre. Font également exception les régimes des fonctionnaires ou assimilés puisque les militaires (pour le risque maladie), les ouvriers d'Etat (pour les risques vieillesse et invalidité, ainsi que, pour les ouvriers des établissements militaires, pour les accidents du travail) et les fonctionnaires des collectivités territoriales (pour l'invalidité) sont couverts via une caisse⁵ ou des « fonds »⁶ spécifiques et non par la caisse vieillesse (SRE ou CNRACL).

¹ A l'exception du régime du port autonome de Bordeaux qui ne couvre à proprement parler que des prestations maladie

² Au sein du régime général, l'invalidité est associée à la branche maladie

³ Dans certains cas, la gestion des prestations, calculées selon les règles du régime général, est elle-même déléguée. C'est le cas pour les fonctionnaires dont les prestations maladie sont gérées par des sections locales mutualistes.

⁴ La seule exception restant concernant les fonctionnaires dans les DOM ou servant à l'étranger. Jusqu'au 31 décembre 2014, la SNCF et la RATP servaient également des prestations familiales.

⁵ Caisse nationale des militaires de sécurité sociale

⁶ FATIACL, FSPOIE, fonds RATOCEM

Enfin, peuvent être signalées les particularités suivantes :

- Certaines catégories d'assurés sont rattachées au régime général (artistes auteurs, étudiants, ministres des cultes notamment) et l'organisation qui leur est applicable est parfois dénommée, de manière quelque peu abusive, de régime. Dans les tableaux suivants, seule est indiquée la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC), en raison de l'existence d'une caisse spécifique et des règles applicables en matière de prestations et cotisations relativement spécifiques ;
- Certaines prestations propres à des régimes fermés qui ne versent plus que des rentes ont été cristallisées dans des « fonds » particuliers ;
- S'il ne sert pas des prestations de sécurité sociale, mais des allocations de solidarité, le Service de l'allocation spéciale aux personnes âgées (SASPA) gère des avantages vieillesse pour 70 162 personnes à fin 2013.

Le tableau suivant liste ainsi les différents régimes de sécurité sociale, les caisses gestionnaires (signalées entre parenthèses après le nom des régimes), ainsi que leurs effectifs à fin 2013. Des informations complémentaires figurent chaque année dans le tome II du rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale qui se réunit à la fin du mois de septembre ou au tout début du mois d'octobre.

Régimes de sécurité sociale, caisses gestionnaires et effectifs à fin 2013

Effectifs 2013	Vieillesse				Invalidité et AT				Maladie		
	Cotisants	Bénéficiaires - droit direct	Bénéficiaires - droit dérivé	Total bénéficiaires	Cotisants	Bénéficiaires - droit direct	Bénéficiaires - droit dérivé	Total bénéficiaires	Assurés cotisants	Ayants droits	Total bénéficiaires
Régimes des salariés											
Régime général (CNAMTS, CNAF, CNAVTS)	21 111 391	10 765 808	2 733 273	13 499 081	18 453 884	1 243 569	83 377	1 326 946 ⁽¹⁾	33 785 839	3 871 824	59 483 832
Régimes agricoles (MSA)											
Régime des salariés agricoles	669 495	1 897 783	583 994	2 481 777		25 672		25 672	1 264 690	547 258	1 811 948
Régime des exploitants agricoles	504 510	1 488 195	95 129	1 583 324		13 894		13 894	1 223 343	278 423	1 501 766
Régime des non salariés											
Régime des non salariés - artisans (RSI)	985 694	657 051	258 111	915 162		14 544		14 544	2 892 859	1 231 968	4 124 847 ⁽²⁾
Régime des non salariés - commerçants (RSI)	1 099 252	904 613	286 243	1 190 855		11 120		11 120			
Régime de retraite des professions libérales (CNAVPL)	633 217	246 327	45 842	292 169							
Régime de retraite des avocats (CNBF)	59 373	9 261	3 451	12 712		458		458			
Régimes spéciaux											
Régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires (SRE)	2 018 208	1 798 769	478 200	2 276 969							⁽⁴⁾
Régime maladie-maternité des militaires (CNMSS)									546 174	301 568	847 742
Régimes des agents des collectivités locales (CNRACL et FATIACL)	2 203 562	848 616	76 970	925 586		108 817	78 478	187 295			⁽⁴⁾
Régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE et fonds RATOCEM)	38 871	63 451	24 555	88 006		5 602	10 662	16 264 ⁽³⁾			⁽⁴⁾
Régime des agents de la SNCF (CRP SNCF)	155 467	179 040	92 909	271 949					356 399	169 528	525 927
Régime des agents de la RATP (CRP RATP)	42 688	36 086	11 797	47 883		191	24	215	76 187	29 547	105 734
Régime des industries électriques et gazières (CNIEG)	144 482	124 848	41 106	165 954		1 658		1 658			⁽⁴⁾
Régime des invalides de la marine (ENIM)	27 404	70 692	44 790	115 482		5 927	3 068	8 995	69 212	24 333	93 545
Régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)	45 592	58 901	8 501	67 402		809		809	75 529	40 047	115 576
Régime de sécurité sociale des personnels de la Banque de France	12 029	12 309	2 582	14 891		483		483			⁽⁴⁾
Régime de retraite de l'Opéra national de Paris (CROP)	1 858	1 339	332	1 671		38		38			⁽⁴⁾
Régime de retraite de la Comédie française (CRCF)	nd	302	105	407							⁽⁴⁾
Régime d'assurance vieillesse du Port autonome de Strasbourg	160	119	90	209							⁽⁴⁾
Régime maladie du Port autonome de Bordeaux									344	332	676
Régime des cultes (CAVIMAC) et régime des cultes d'Alsace	15 249	50 634	817	51 451		47		47	37 506	3 291	40 797
Régimes spéciaux fermés											
Régime de sécurité sociale dans les mines (CANMSS) (depuis 1 ^{er} septembre 2010)	3 401	163 942	140 029	303 970		261		261			114 918
Régime d'assurance maladie des personnels de la CCIP (1 ^{er} janvier 2013)											8 247
SEITA	101	9 331	153	9 484							⁽⁴⁾
Régime des chemins de fer secondaires		nd	nd	7 601							⁽⁴⁾
Régime des chemins de fer de l'Herault		1		1							⁽⁴⁾
Régime des chemins de fer d'Outre mer (CRRFOM)		37	125	162							⁽⁴⁾
Régime des chemins de fer d'Ethiopie		nd	nd	nd							⁽⁴⁾
Fonds / Rentes d'invalidité et AT fermés											
Fonds commun des accidents du travail pour les salariés non agricoles (FCAT)											4 507
Fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA)											34 891
Régime d'indemnisation des sapeurs pompiers communaux non professionnels (RISP)		1 442	404	1 846							⁽⁴⁾
Rentes AT (mairie de Paris, assistance publique de Paris, département de Paris)		735		735							⁽⁴⁾

(1) AT seulement. Le risque invalidité est géré au régime général dans le cadre du risque maladie.

(2) L'ensemble des non salariés non agricoles (sauf les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) relèvent pour le risque maladie du régime social des indépendants.

(3) Données auxquelles il convient de rajouter le nombre de rentes servies pour les salariés des établissements militaires par le fonds RATOCEM, soit 9 298

(4) Personnes rattachées au régime général

Glossaire

ATIACL : Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités territoriales
CANSSM : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines
CAVIMAC : Caisse d'assurance vieillesse, invalidité, maladie des cultes
CCIP : Chambre de commerce et d'industrie de Paris
CNAMTS : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
CNAVTS : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
CNAF : Caisse nationale des allocations familiales
CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF : Caisse nationale des barreaux français
CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNMSS : Caisse nationale militaire de sécurité sociale
CPRPSNCF : Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français
CRPCEN : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire
CROP : Caisse de retraite de l'Opéra national de Paris
CRCF : Caisse de retraite de la comédie française
CRP RATP : Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens
CRRFOM : Caisses de retraites des régions ferroviaires d'outre mer
ENIM : Établissement national des invalides de la marine
FCAT : Fonds commun des accidents du travail pour les salariés non agricoles
FCATA : Fonds commun des accidents du travail agricole
FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État
MSA : Mutualité sociale agricole
RISP : Régime d'indemnisation des sapeurs pompiers volontaires
RATOCM : Rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires
RSI : Régime social des indépendants
SEITA : Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes
SRE : Service des retraites de l'État des personnels civils et militaires

